




| Informations de base   |                    |
|--|--------------------|
| <p><b>2014/0359(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds</p> <p>Voir aussi Décision 2004/259/EC <a href="#">2003/0117(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile<br/>3.70.09 Pollution transfrontière<br/>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux            |                     |   |  |                    |
|-------------------------------|---------------------|---|--|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond  |   | Rapporteur(e)  | Date de nomination |
|                               | <b>ENVI</b>         | Environnement, santé publique et sécurité alimentaire | LA VIA Giovanni (PPE)  | 27/01/2015         |
|                               |                     |   | Rapporteur(e) fictif/fictive<br>PAOLUCCI Massimo (S&D)<br>JÄÄTTEENMÄKI Anneli (ALDE) |                    |
| Conseil de l'Union européenne |                     |   |  |                    |
| Commission européenne         | DG de la Commission |   | Commissaire  |                    |
|                               | Environnement       |   | VELLA Karmenu  |                    |

| Événements clés |  |  |        |
|-----------------|--|--|--------|
| Date            | Événement  | Référence  | Résumé |
| 09/01/2015      | Document préparatoire  | COM(2014)0750<br> | Résumé |
| 02/06/2015      | Publication de la proposition législative                      | 08648/2015   | Résumé |
| 24/06/2015      | Annonce en plénière de la saisine de la commission             |  |        |
| 22/12/2015      | Vote en commission   |  |        |
| 07/01/2016      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0002/2016   | Résumé |
| 02/02/2016      | Décision du Parlement  | T8-0026/2016   | Résumé |

|            |  |   |  |
|------------|--|---|--|
| 02/02/2016 | Résultat du vote au parlement  |  |  |
| 21/04/2016 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement |   |  |
| 18/05/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel                        |   |  |

| Informations techniques      |   |
|------------------------------|---|
| Référence de la procédure    | 2014/0359(NLE)  |
| Type de procédure            | NLE - Procédures non législatives   |
| Sous-type de procédure       | Approbation du Parlement  |
| Modifications et abrogations | Voir aussi Décision 2004/259/EC <a href="#">2003/0117(CNS)</a>  |
| Base juridique               | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a<br>Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 |
| Autre base juridique         | Règlement du Parlement EP 165   |
| État de la procédure         | Procédure terminée  |
| Dossier de la commission     | ENVI/8/02491  |

| Portail de documentation                                     |  |                              |                        |                        |
|--|--|------------------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Parlement Européen</b>                                    |  |                              |                        |                        |
| Type de document   | Commission   | Référence                    | Date                   | Résumé                 |
| Projet de rapport de la commission                           |  | <a href="#">PE551.880</a>    | 24/11/2015             |                        |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |  | <a href="#">A8-0002/2016</a> | 07/01/2016             | <a href="#">Résumé</a> |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |  | <a href="#">T8-0026/2016</a> | 02/02/2016             | <a href="#">Résumé</a> |
| <b>Conseil de l'Union</b>                                    |  |                              |                        |                        |
| Type de document   | Référence  | Date                         | Résumé                 |                        |
| Document de base législatif                                  | <a href="#">08648/2015</a>   | 02/06/2015                   | <a href="#">Résumé</a> |                        |
| <b>Commission Européenne</b>                                 |  |                              |                        |                        |
| Type de document   | Référence  | Date                         | Résumé                 |                        |
| Document préparatoire  | <a href="#">COM(2014)0750</a><br> | 09/01/2015                   | <a href="#">Résumé</a> |                        |

| Informations complémentaires |                         |      |
|------------------------------|-------------------------|------|
| Source                       | Document                | Date |
| Commission européenne        | <a href="#">EUR-Lex</a> |      |

## Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds

2014/0359(NLE) - 07/01/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à l'acceptation des amendements au protocole.

Pour rappel, la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a pour but de protéger l'environnement humain contre la pollution atmosphérique. Signée en 1979 et entrée en vigueur en 1983, la convention a été le premier instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine.

Le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds a pour objectif de **réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère**. Il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales pour ces trois métaux par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 ou toute autre année entre 1985 et 1995.

L'adhésion de la Communauté au protocole de 1998 a été approuvée au nom de la Communauté par la décision 2001/379/CE du Conseil. Le protocole, qui est entré en vigueur le 29 décembre 2003, a été transposé dans le droit de l'Union par plusieurs instruments.

**En décembre 2012, le protocole a été modifié par les décisions 2012/5, 2012/6 et 2012/7.** Le protocole modifié établit en particulier des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes ainsi que des dispositions transitoires flexibles qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, avant la fin de 2019, dont les pays de l'Europe orientale et du Sud-Est.

Comme expliqué dans l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, les amendements au protocole sont déjà largement couverts par la législation de l'Union et seront encore transposés par l'intermédiaire d'une nouvelle directive fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

**Le projet de décision du Conseil reprend dans son annexe le texte des amendements apportés au protocole par la décision 2012/5.** Les amendements sont en totale cohérence avec la législation de l'Union en vigueur.

La ratification des amendements représentera une étape importante vers un niveau de protection plus élevé de la santé humaine et de l'environnement contre la pollution atmosphérique transfrontière. C'est pourquoi les députés saluent le projet de décision du Conseil et proposent au Parlement de l'approuver.

## Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds

2014/0359(NLE) - 09/01/2015

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la **convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention, dont **le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds**, qui a pour objet d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

Les parties présentes lors de la 31<sup>ème</sup> session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont adopté par consensus **les décisions 2012/5 et 2012/6 modifiant le protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

La décision 2012/6 est entrée en vigueur et a déjà pris effet, tandis que la décision 2012/5 est soumise à ratification par les parties au protocole.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

Le protocole a pour objet de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère, qui sont des métaux lourds dangereux transportés dans l'atmosphère par-delà les frontières sur de longues distances, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales de plomb, de cadmium et de mercure par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995).

Le protocole modifié, qui devrait être ratifié par les parties, établit **des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes** ainsi que des dispositions transitoires adaptables qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

L'amendement au protocole est largement couvert par la législation de l'UE, notamment par les dispositions en vigueur en matière de surveillance des sources d'émission, y compris la [directive 2010/75/UE](#) et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables dans différents secteurs industriels tels que la fabrication du verre, la sidérurgie, la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Cet amendement sera encore transposé, notamment par l'intermédiaire d'une [nouvelle directive](#) fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

## Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds

2014/0359(NLE) - 09/01/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la **convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, huit protocoles ont été adjoints à la convention, dont **le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds**, qui a pour objet d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

Les parties présentes lors de la 31<sup>ème</sup> session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ont adopté par consensus **les décisions 2012/5 et 2012/6 modifiant le protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

La décision 2012/6 est entrée en vigueur et a déjà pris effet, tandis que la décision 2012/5 est soumise à ratification par les parties au protocole.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil **approuve, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

Le protocole a pour objet de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère, qui sont des métaux lourds dangereux transportés dans l'atmosphère par-delà les frontières sur de longues distances, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales de plomb, de cadmium et de mercure par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995).

Le protocole modifié, qui devrait être ratifié par les parties, établit **des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes** ainsi que des dispositions transitoires adaptables qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

L'amendement au protocole est largement couvert par la législation de l'UE, notamment par les dispositions en vigueur en matière de surveillance des sources d'émission, y compris la [directive 2010/75/UE](#) et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables dans différents secteurs industriels tels que la fabrication du verre, la sidérurgie, la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Cet amendement sera encore transposé, notamment par l'intermédiaire d'une [nouvelle directive](#) fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

## Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds

2014/0359(NLE) - 02/06/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, l'amendement au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'Union est partie à la **convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**, qui a été approuvée en 1981. Cette convention est le principal cadre juridique international régissant la coopération et les mesures visant à limiter et à réduire progressivement la pollution atmosphérique et à éviter ses effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement dans la région de la CEE-ONU.

À ce jour, 8 protocoles ont été adjoints à la convention, dont **le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds**, qui a pour objet d'améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

L'Union est partie au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, qui a été approuvé le 4 avril 2001.

Les parties présentes lors de la 31<sup>ème</sup> session de l'organe exécutif de la convention de la CEE-ONU ont adopté par consensus **les décisions 2012/5 et 2012/6 modifiant le protocole** à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

L'objectif était d'élargir le champ d'application du protocole en vue d'améliorer encore la protection de la santé humaine et de l'environnement, notamment par l'actualisation des valeurs limites d'émission destinées à réduire à la source les émissions de polluants atmosphériques.

La décision 2012/6 est entrée en vigueur et a déjà pris effet, tandis que la décision 2012/5 est soumise à ratification par les parties au protocole.

Il convient, dès lors maintenant, d'accepter les amendements au protocole figurant dans la décision 2012/5 au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, il est prévu d'appeler le Conseil à **accepter, au nom de l'Union européenne**, les amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

**Portée du protocole** : le protocole a pour objet de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère, qui sont des métaux lourds dangereux transportés dans l'atmosphère par-delà les frontières sur de longues distances, en vue de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, il prévoit que les parties réduisent leurs émissions annuelles totales de plomb, de cadmium et de mercure par rapport aux niveaux de ces émissions en 1990 (ou toute autre année entre 1985 et 1995).

Le protocole modifié établit **des valeurs limites d'émission plus strictes pour les émissions de poussières provenant de certaines grandes sources fixes** ainsi que des dispositions transitoires adaptables qui profiteront aux futures parties qui adhéreront au protocole, tel que modifié, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

L'amendement au protocole est largement couvert par la législation de l'UE, notamment par les dispositions en vigueur en matière de surveillance des sources d'émission, y compris la [directive 2010/75/UE](#) et les décisions d'exécution de la Commission adoptées en vertu de celle-ci et établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables dans différents secteurs industriels tels que la fabrication du verre, la sidérurgie, la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium.

Cet amendement devrait être transposé, notamment par l'intermédiaire d'une [directive](#) fixant de nouveaux plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et prévoyant un inventaire des émissions nationales annuelles couvrant, entre autres, les émissions de plomb, de cadmium et de mercure.

# Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance: amendement au protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds

2014/0359(NLE) - 02/02/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 617 voix pour, 25 contre et 30 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil portant acceptation des amendements au protocole de 1998 à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds.

Suivant la recommandation de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **donné son approbation** à l'acceptation des amendements au protocole.

Pour rappel, la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance a pour but de protéger l'environnement humain contre la pollution atmosphérique. Le protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds a pour objectif de réduire et de maîtriser les émissions anthropiques de plomb (Pb), de cadmium (Cd) et de mercure (Hg) dans l'atmosphère.